

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-010773

Monsieur le directeur
Agence APAVE de POITIERS
27 rue Victor Grignard
86000 POITIERS

Bordeaux, le 22 février 2024

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Organisme : APAVE agence de Poitiers
Lieu : CNPE de Civaux

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0111 du 20 février 2024
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
[2] Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
[3] Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
[4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
[5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP) ;
[6] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
[7] Décision n° CODEP-DEP-2022-030572 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA) ;
[8] Fiche de l'association pour la qualité des appareils à pression AQUAP n° ESX21 du 02/07/2021 relative aux dispositions relatives aux informations préalables des missions des organismes membres de l'AQUAP sous OISO ;
[9] Courrier CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 relatif à l'information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection de supervision d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression. L'inspecteur de l'ASN a procédé le 20 février 2024 à une inspection inopinée d'un expert de l'Agence de Poitiers de l'APAVE sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur la visite de supervision d'un expert de l'APAVE, en sa qualité de représentant de l'organisme habilité, notamment au titre de la décision [7], pour prononcer la requalification périodique d'un équipement sous pression (ESP) et équipement sous pression nucléaire (ESPN) en application des dispositions des arrêtés [4] et [5]. La requalification périodique constitue un jalon important dans le suivi en service d'un ESP. Elle comprend notamment une inspection de requalification, une épreuve hydraulique pendant laquelle l'équipement est soumis à une pression plus élevée que la pression de service et un contrôle des accessoires de sécurité.

Cette visite de supervision a d'abord eu lieu en salle puis sur le terrain au niveau de l'équipement sous pression 1 TEP 220 RF du système de traitement des effluents liquides primaires situé dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 1 du site. Cet ESP fait l'objet d'un suivi en service selon un plan d'inspection établi par l'exploitant. L'inspecteur a examiné la qualification, les habilitations ainsi que l'attestation d'attribution du poinçon affecté à l'expert, la vérification par l'expert des documents justifiant la tenue à la pression d'épreuve de l'équipement, l'appropriation par l'expert de l'historique de l'équipement, la qualité des examens visuels faits par l'expert ainsi que les conditions de réalisation de l'épreuve hydraulique.

L'inspecteur a constaté le comportement adéquat de votre expert mandaté dans le respect des règles en vigueur et l'absence de non-conformité, sur les points inspectés, à la réglementation en référence. L'épreuve hydraulique du faisceau 1 TEP 220 RF a pu être conduite à son terme de façon satisfaisante. Cependant, l'inspecteur a constaté que l'ASN n'a pas été informée de la date de l'épreuve de requalification périodique du faisceau de l'échangeur 1 TEP 220 RF conformément à ce que prévoit la réglementation. Par ailleurs, dans le cadre de la collecte des informations portant sur l'équipement, l'inspecteur a constaté que l'expert aurait dû davantage s'appuyer sur les procédures de votre organisme pour vérifier la cohérence de ces éléments et confirmer les actions et gestes techniques à réaliser. A cet égard, au début de l'analyse documentaire, une confusion a été faite par l'expert sur la nature précise de l'équipement qu'il pensait à tort être un ESPN au lieu d'un ESP.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Information préalable via l'outil informatique de Surveillance des Organismes (OISO)

L'annexe 2 à la décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires dispose que : « L'organisme d'inspection transmet toute information en lien avec ses activités d'inspection que l'Autorité de sûreté nucléaire lui demande ».



La fiche de l'association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) n° ESX21 [8] précise les modalités d'information préalable des interventions à l'ASN. Le courrier ASN [9] précise que dans le cas de la requalification périodique d'un récipient ou d'une tuyauterie ESP, l'organisme doit informer l'ASN préalablement à l'épreuve, avec un délai de prévenance minimum de 4 jours francs, à l'aide du logiciel OISO (Outil informatique de Surveillance des Organismes).

Vous n'avez pas procédé à la déclaration de la date de l'épreuve de requalification périodique dans l'outil d'enregistrement des interventions « OISO ». Je vous rappelle que les organismes habilités (OH) doivent systématiquement informer de leur intervention sur site à travers le logiciel OISO dans les conditions fixées par la fiche AQUAP ESX21 et par le courrier ASN [9] afin de faciliter la mise en œuvre d'une visite de supervision de l'expert de l'OH.

Demande II.1 : Analyser les causes ayant conduit votre organisme à ne pas procéder à l'information préalable de l'ASN au travers du logiciel OISO telle que prévue par la réglementation. Tirer le retour d'expérience de cet écart réglementaire. Informer l'ASN des mesures correctives prises.

Appropriation des procédures par les intervenants

Au cours de la supervision, l'inspecteur a constaté que l'expert ne s'est pas suffisamment appuyé sur les procédures de votre organisme notamment à deux reprises. En premier lieu, au début de l'analyse documentaire lors de la collecte des informations relatives à l'équipement, l'expert n'a pas correctement identifié la nature exacte de l'équipement qu'il pensait à tort être un ESPN au lieu d'un ESP. En second lieu, au terme de l'épreuve de requalification périodique, l'expert a procédé aux vérifications de conformité du manomètre mis à disposition par l'entreprise en charge de la préparation de l'épreuve. L'inspecteur a indiqué à l'expert que l'accréditation COFRAC n'était pas visible sur le manomètre. L'inspecteur a demandé à l'expert de consulter la procédure pour vérifier ce point. La consultation de la procédure de l'organisme a permis à l'expert de lever ce point considérant que le certificat d'étalonnage du manomètre permet de démontrer son raccordement aux étalons nationaux (COFRAC ou équivalent).

Demande II.2 : Garantir l'appropriation de vos procédures par les intervenants APAVE permettant à votre organisme d'assurer de manière satisfaisante les opérations et les activités réalisées dans le cadre du suivi en service des ESP et des ESPN. Tirer le retour d'expérience des constats faits par l'inspecteur. Informer l'ASN des mesures correctives prises.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Pendant l'épreuve hydraulique, l'inspecteur a constaté que la valeur lue sur le manomètre à aiguille de pression était légèrement inférieure à la valeur de pression d'épreuve retenue par l'expert. A la suite de la remarque de l'inspecteur, l'expert a fait augmenter la pression légèrement au-delà de la valeur d'épreuve.



Observation III.2 : La préparation de l'intervention de l'épreuve de requalification périodique aurait pu être améliorée si l'expert avait fait une demande de documents en amont de l'intervention (certificats COFRAC des manomètres, rapports de fin de fabrication des tubes constituant la panoplie d'épreuve, résultat d'analyses des eaux...). Cela aurait permis de rendre plus fluide l'intervention et de réduire le temps de mobilisation des intervenants.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT